

Service sécurité et risques

**Arrêté n° 38-2024-03-26-00008
approuvant la modification n°1
du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
de la commune de Veurey-Voroize sur le secteur du Petit-Chatelard**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Veurey-Voroize approuvé par arrêté préfectoral n°2001-991 du 9 février 2001, et sa révision portant sur la prise en compte des informations sur le risque inondation approuvée par arrêté préfectoral n°2007-07666 en date du 7 septembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00004 portant prescription de la modification sur le secteur du Petit Chatelard, du plan de prévention des risques naturels de la commune de Veurey-Voroize révisé le 7 septembre 2007,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-21-P-0027 en date du 26 mai 2021 portant décision de ne pas soumettre la modification du PPRN de la commune de Veurey-Voroize à l'évaluation environnementale

VU l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole sur le projet de modification de PPRN de la commune de Veurey-Voroize lors de la délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la commune de Veurey-Voroize sur le projet de modification de PPRN de la commune de Veurey-Voroize lors de la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2023,

VU l'avis favorable de l'Établissement Public du SCOT de la grande région de Grenoble sur le projet de modification de PPRN de la commune de Veurey-Voroize par courrier de madame la présidente le 14 septembre 2023,

VU les observations émises par le public lors de la période de mise à disposition du dossier,

VU le bilan d'association, de concertation et de consultation et de mise à disposition du public,

CONSIDÉRANT la note technique du 22 mars 2012 du service RTM de l'ONF constatant une erreur matérielle dans la carte des aléas du PPRN révisé de 2007 et proposant une nouvelle qualification des aléas du secteur haut du lieu-dit « Petit-Châtelard » de la commune de Veurey-Voroize,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée dans le secteur du lieu-dit « Petit-Châtelard » permet de rectifier une erreur matérielle au sens de l'alinéa L.562-4-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet au sens de l'alinéa II de l'article L.562-4-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Veurey-Voroize est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2

Le dossier de la modification n°1 comprend :

- la **note de présentation** relative à la modification n°1 qui explique la procédure, l'objet de la modification apportée et l'exposé de leurs motifs ;
- la carte de **zonage réglementaire** (sur fond cadastral) au **1/5 000e** ;

Pour mémoire, les autres pièces du PPRN demeurent inchangées :

- la carte de zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10 000e approuvé par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 (**non modifiée**) ;
- le règlement (version septembre 2007) approuvés par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 (**non modifié**) ;
- les fiches conseils du dossier de 2007 (**non modifiées**) ;
- la note de présentation et ses annexes approuvés par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 (**non modifiée**) ;
- la carte des aléas du dossier de 2007 (**non modifiée**).

Le dossier est également accompagné du bilan d'association, de concertation et de consultation des personnes et organisme associés et du public.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il est notifié au maire de Veurey-Voroize, au président de Grenoble-Alpes Métropole et à la présidente de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble.

Pendant une durée minimale d'un mois, la maire procède à l'affichage du présent arrêté en mairie. Pendant la même période, le président de Grenoble-Alpes Métropole procède à l'affichage du présent arrêté au siège de la métropole, et la présidente de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble au siège de l'établissement du SCOT. Ces formalités sont justifiées respectivement par un certificat d'affichage de la maire, du président de Grenoble-Alpes Métropole, et de la présidente de l'établissement public du SCOT.

Un avis est en outre publié, par la direction départementale des territoires, dans le journal désigné ci-après : « LE DAUPHINE LIBÉRÉ ».

Un exemplaire du dossier approuvé de la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Veurey-Voroize sera tenu à la disposition du public aux jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- en mairie de Veurey-Voroize,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble,

- à la préfecture de l'Isère.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère (12 place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique (MTE - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord – 92 055 La Défense Cedex) dans le même délai. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de Veurey-Voroize, le président de Grenoble-Alpes Métropole et la présidente de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

26 MARS 2024

le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN